



n° 161 - 2015

... Actu de la semaine ...

L'accès à l'eau courante, critère de décence d'un logement

La loi «BROTTE» du 15/04/2013 et son décret d'application sont venus compléter une disposition inhérente à l'interdiction de coupure d'eau pour les résidences principales en cas de non paiement.

En effet, certains fournisseurs d'eau réalisaient des coupures d'eau en cas d'impayés ce qui a engendré de nombreuses procédures judiciaires.

Le Conseil Constitutionnel a été saisi d'une «Question Prioritaire de Constitutionnalité» (QPC) afin de savoir **si en adoptant l'interdiction totale des coupures d'eau, le législateur avait porté, ou non, atteinte excessive à la liberté contractuelle et à celle d'entreprendre ainsi qu'aux principes d'égalité devant la loi et les charges publiques.**

Le Conseil Constitutionnel a considéré le fait qu'«aucune personne en situation de précarité ne puisse être privée d'eau» poursuit un « objectif de valeur constitutionnelle », que « les distributeurs d'eau exercent leur activité sur un marché réglementé », et que « l'interdiction d'interrompre la distribution n'est pas manifestement disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi par le législateur ».

Le projet de loi de « transition énergétique » a prévu la possibilité pour les distributeurs d'eau de réduire le débit d'eau en cas de non paiement des factures. Cette disposition n'entrera en vigueur qu'après la parution de la loi au Journal Officiel.

Source :

Conseil Constitutionnel décision n° 2015-470 QPC du 29/05/15



Réalisé le 3 juillet 2015